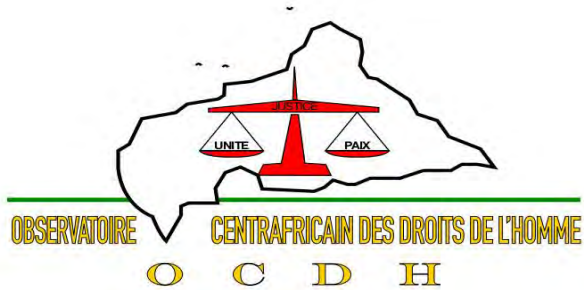


REDRESS

Ending Torture. Seeking Justice for Survivors



fidh

**Intégrer les droits des victimes dans les procédures de la
Cour pénale spéciale en République centrafricaine**

Septembre 2017

I.	Introduction.....	3
II.	Le Règlement de procédure et de preuve	6
II.1.	Définition de la victime	7
II.1.1.	Standards internationaux	7
II.1.2.	Règles applicables en RCA	8
II.1.3.	Analyse	9
II.1.4.	Recommandation	9
II.2.	Début des procédures et vérification du statut de victime	10
II.2.1.	Standards internationaux	10
II.2.2.	Droit centrafricain	10
II.2.3.	Analyse	11
II.2.4.	Recommandation	12
II.3.	Représentation légale des parties civiles et aide judiciaire	13
II.3.1.	Standards internationaux	13
II.3.2.	Droit centrafricain	14
II.3.3.	Analyse	14
II.3.4.	Recommandations.....	15
II.4.	Protection	16
II.4.1.	Standards internationaux	16
II.4.2.	Droit centrafricain	17
II.4.3.	Analyse	17
II.4.4.	Recommandations.....	20
II.5.	Rôle des victimes dans la sélection des affaires	21
II.5.1.	Standards et pratiques internationaux.....	21
II.5.2.	Droit centrafricain	22
II.5.3.	Analyse	23
II.5.3.	Recommandations.....	23
II.6.	Information aux victimes et communautés	24
II.6.1.	Standards internationaux	24
II.6.2.	Droit centrafricain	25
II.6.3.	Analyse	25
II.6.4.	Recommandations.....	26
II.7.	Réparation	27
II.7.1.	Standards internationaux	27
II.7.2.	Droit centrafricain	28
II.7.3.	Analyse	28
II.7.4.	Recommandations.....	30

I. Introduction

Pendant plus de deux décennies, la République centrafricaine (RCA) a connu des conflits armés durant lesquels de nombreux crimes ont été commis.¹ En 2004, les autorités de la RCA ont pour la première fois fait appel à la Cour pénale internationale (CPI) pour enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte du conflit en RCA depuis le 1er juillet 2002.² En mai 2007, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête préliminaire indiquant que *“[d]es civils furent tués et violés, des maisons et des commerces pillés. Les crimes présumés se sont produits dans le contexte d'un conflit armé entre le gouvernement et des forces rebelles. [...]. Des centaines de victimes de viol ont fait connaître leur histoire personnelle, rapportant des crimes commis avec une particulière cruauté.”*³ L'enquête a abouti à la poursuite de Jean-Pierre Bemba Gombo, président et commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC), qui a été condamné le 21 mars 2016 pour deux chefs de crimes contre l'humanité (viol, meurtre) et trois chefs de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage).⁴ En 2012, la situation en RCA s'est fortement détériorée avec la reprise des hostilités entre les forces de la *Séléka*, majoritairement musulmanes, qui ont renversé le gouvernement du Président François Bozizé en mars 2013, et des milices majoritairement chrétiennes, les *Anti-balaka*. La RCA a alors demandé l'ouverture d'une nouvelle enquête par la CPI concernant des allégations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte de la recrudescence des violences à partir de 2012. Le Bureau du Procureur a ouvert une enquête en septembre 2014 indiquant que *“[L]es informations en ma possession fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka et les groupes Anti-balaka ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre notamment le meurtre, le viol, le déplacement forcé, la persécution, le pillage, les attaques contre des missions d'aide humanitaire et le fait de faire participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités. La liste des atrocités est interminable.”*⁵

Création de la Cour pénale spéciale

La CPI n'a vocation qu'à poursuivre les principaux responsables des crimes à portée internationale. La décision a donc été prise par les autorités centrafricaines, sous l'égide de la Présidente de la transition, Mme Catherine Samba-Panza, et son gouvernement, de créer en avril 2014 une Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI), chargée d'enquêter sur les violations graves des droits humains et de poursuivre les responsables de ces crimes au niveau national.

¹ Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, S/2014/928, 22 décembre 2014, pp. 13-14, disponible à <http://undocs.org/fr/S/2014/928>.

² La RCA a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001. Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre Préliminaire III, ICC-01/05-1-tFR, 24 Janvier 2005.

³ CPI, Bureau du Procureur, Le Procureur ouvre une enquête en République centrafricaine, 22 mai 2007, disponible à <https://goo.gl/9eESQw>.

⁴ Pour plus d'information sur l'affaire Bemba, voir la Fiche d'information de la CPI disponible à <https://www.icc-cpi.int/car/bemba/Documents/BembaFra.pdf>.

⁵ CPI, Bureau du Procureur, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine, ICC-OTP-20140924-PR1043, 24 septembre 2014, disponible à <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1043&ln=fr>.

Par la suite, un protocole d'accord portant création d'une Cour pénale spéciale (CPS) a été signé le 8 août 2014 par les Nations Unies et le gouvernement de la République centrafricaine prévoyant la création d'une Cour mixte, composée de juges centrafricains et de juges internationaux, chargée d'enquêter sur les crimes internationaux commis en RCA et de poursuivre leurs auteurs. Parmi les raisons avancées pour soutenir la création de la Cour figurent le fait que la RCA possède une obligation en droit international de poursuivre les auteurs des violations graves du droit international, mais aussi le rôle que la justice pourrait jouer comme un élément clé de la transition en RCA et l'apport que la CPS apporterait au système judiciaire national affaibli.⁶ En juin 2015, la loi no. 15-003 établissant la Cour Pénale Spéciale (CPS) a été promulguée.⁷ Cette Cour, composée de personnel national et international, a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les personnes suspectées des crimes les plus graves commis en RCA depuis 2003, y compris crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁸ Elle a été créée pour une durée de cinq ans, renouvelable. Plusieurs décrets relatifs au fonctionnement de la Cour ont été adoptés et des comités établis afin de la rendre opérationnelle. La sélection du personnel est en cours. Le 15 février 2017, M. Toussaint Muntazini, de la République démocratique du Congo, a été nommé Procureur spécial de la CPS.⁹ En juin 2017, le Procureur spécial et cinq juges ont prêté serment. Les Nations Unies ont recruté deux consultants pour rédiger le Règlement de Procédure et de Preuve (RPP). Ces consultants ont mené des consultations avec la société civile de la RCA et devraient organiser un séminaire avec la société civile pour discuter du projet de règlement une fois publié. Le RPP devra prévoir des dispositions sur le fonctionnement de la CPS et sur la procédure de la Cour. Il s'avère être un outil essentiel pour les droits des victimes, en particulier leur droit de participer à la procédure et de demander réparation. Bien que la loi n° 15-2013 précise que les règles de procédure de la Cour devraient se baser sur les dispositions du Code de procédure pénale centrafricain, elle mentionne que la CPS devrait également prendre en considération les normes et standards internationaux, qui peuvent diverger des dispositions internes.

Ce rapport présente une analyse de la conformité des règles de procédure pénale centrafricaines aux standards internationaux sur les droits des victimes et formule des recommandations sur la façon dont le RPP pourrait combler certaines lacunes. Le rapport vise à identifier comment les droits des victimes pourraient être pris en compte de façon adéquate par le projet de RPP, sur la base des dispositions existantes en droit centrafricain ainsi que des standards internationaux.

⁶ Pourquoi la Cour pénale spéciale en Centrafrique mérite votre soutien en 10 arguments, Communiqué conjoint d'ONG, 19 février 2015.

⁷ Loi no. 15-003 du 3 juin 2015.

⁸ Loi no. 15-003, Art 3 qui indique que le mandat de la Cour sera « enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir. »

⁹ Minusca, *Le congolais Toussaint Muntazini procureur de la Cour pénale spéciale de Centrafrique*, 15 février 2017.

Méthodologie

Ce rapport a été rédigé par The Redress Trust (REDRESS) avec la contribution de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) et l'Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH) (ci-après les Organisations). Les observations et recommandations contenues dans ce rapport sont le fruit de la recherche sur la prise en compte actuelle des droits des victimes dans la procédure pénale centrafricaine effectuée par le consultant Me Bruno Hyacinthe Gbieba, ainsi que des entretiens avec des praticiens du droit centrafricain. Elles présentent également les réflexions recueillies lors de deux ateliers de deux jours. Le premier a été organisé par REDRESS, ASF et le barreau de Bangui en juillet 2016. Le second par REDRESS, la FIDH, ASF, l'OCDH et la LCDH en juillet 2017.

Durant ces deux ateliers les représentants de la société civile, des praticiens du droit et des magistrats ont discuté en détail de ces sujets. Le contenu de ce rapport n'engage toutefois que les organisations signataires.

II. Le Règlement de procédure et de preuve

L'article 5 de la loi portant création de la CPS dispose que “[S]ous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente loi et dans les règlements pris pour son application, les règles de procédure applicables devant la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code de procédure pénale de la République centrafricaine.” Aux termes de l'article 3, “La Cour pénale spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.” En cas de contradiction entre les normes nationales et internationales, le RPP permettra aussi de définir les standards applicables par la CPS.

Il est aussi envisagé que le RPP contienne des dispositions organisant l'administration de la Cour indispensable à son fonctionnement (y compris les fonctions de greffe, de gestion des ressources humaines, du budget, des équipements et bâtiments, de la sécurité, de la protection des victimes et témoins, de la communication et de l'assistance judiciaire).¹⁰ Alors que le processus de rédaction du Règlement entame sa phase finale, les Organisations affirment qu'à ce stade, il est essentiel de garantir, en priorité, qu'autant la procédure que les organes d'administration de la CPS prennent en compte et respectent les droits des victimes tels que garantis par le droit international. Plusieurs textes normatifs internationaux reconnaissent en effet des droits spécifiques aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.¹¹ Ces droits comprennent, entre autres:

- Le droit de participer à la procédure ;
- Le droit à une représentation légale ;
- Le droit d'être protégé contre les risques associés à sa participation à la procédure ;
- Le droit d'être informé sur la procédure le concernant ;
- Le droit à réparation.

Le RPP devrait affirmer d'emblée que la CPS a pour obligation de prendre en considération les meilleurs intérêts des victimes pendant toutes les étapes de la procédure.

De plus, le RPP doit réglementer, directement ou indirectement, différents sujets qui sont actuellement considérés comme devant faire l'objet d'une réforme en RCA par les organes nationaux compétents, comme le système d'aide juridique, la protection des témoins et des victimes et les réparations.

¹⁰ Avis de recrutement, Consultant International pour l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Spéciale (CPS) en République centrafricaine, UNDP, novembre 2016.

¹¹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Déclaration relative aux victimes, adoptée le 29 novembre 1985 par la résolution de l'AG 40/34); Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (“Principes fondamentaux et directives”), adoptée par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2005.

Afin d'éviter de créer différents cadres légaux applicables aux procédures pour crimes internationaux en RCA, il est nécessaire que les consultants en charge de la rédaction du RPP soient conscients de telles initiatives précitées. Les participants au séminaire organisé en juillet 2017 ont aussi insisté à ce que les règles applicables à la CPS reflètent les règles applicables dans le système judiciaire ordinaire.

II.1. Définition de la victime

Il est utile de se pencher en premier lieu sur la définition du terme 'victime' dans le cadre des procédures pénales en RCA.

II.1.1. Standards internationaux

Les normes internationales définissent les victimes selon le préjudice causé par le crime. Selon les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ("Principes et directives sur le procès équitable") adoptés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ("Commission Africaine") en 2001 :

La personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains. Le terme « victime » inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une intervention pour aider les victimes en détresse.¹²

L'Observation générale sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit le terme 'victimes' comme étant :

Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment physique ou psychologique, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations de la Charte africaine.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime. Le terme «victime» s'entend également des membres de la famille proche ou des personnes à charge de la victime directe et des personnes qui,

¹² Commission Africaine, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, Doc. OC/OS(XXX)247 (2001), Section S(n).

en intervenant pour venir en aide à une victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime, ont subi un préjudice.¹³

Les mêmes principes ont été reflétés dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, qui donne la définition suivante :

On entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.¹⁴

La CPI suit une approche similaire en ce que la Règle 85 de son Règlement de preuve et de procédure établit la définition de victime comme "(a) *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;*" ou (b) "*toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.*"

Au niveau international, le préjudice est donc un critère fondamental. Il est admis que le préjudice peut être subi collectivement ou individuellement (ou les deux). De plus, la qualification de victime ne doit pas se limiter à ceux et celles qui ont subi un préjudice direct, mais doit s'étendre également aux membres de la famille proche ou des personnes à charge de la victime directe et des personnes qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime, ont subi un préjudice."¹⁵

II.1.2. Règles applicables en RCA

Le droit centrafricain s'inscrit dans la tradition romano-germanique et les victimes peuvent donc se constituer parties civiles au procès. De plus le terme 'victime' est défini dans les dispositions pertinentes qui se rapportent aux droits des parties civiles. Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit en effet que "*toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Magistrat instructeur*"¹⁶ et précise que "*l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.*"¹⁷ Il est par

¹³ Commission Africaine, Observation générale sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2017), para 16-17.

¹⁴ Principes fondamentaux et directives, supra note 11, para. 1.

¹⁵ Commission Africaine, Observation générale sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2017), para 17.

¹⁶ Code de Procédure Pénal (CPP) adopté par la Loi N.10.002 du 6 octobre 2010. Article 56.

¹⁷ CPP de RCA, art. 2.

ailleurs mentionné qu'elle est recevable "pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite."¹⁸

La Loi créant la CPS fait expressément référence à la possibilité pour "toute personne qui s'estime lésée par l'infraction" de déposer plainte sans référence à la nécessité d'établir un préjudice direct et/ou personnel. Enfin, le CPP centrafricain autorise les groupes ou associations reconnus légalement à ester en justice et à se porter partie civile, en leur propre nom aux côtés des victimes.¹⁹

II.1.3. Analyse

La définition actuelle de la victime pouvant se porter partie civile reflète en grande partie les standards internationaux en se concentrant sur la notion de dommage souffert – tant matériel que moral. Compte tenu du nombre potentiellement important de victimes des crimes relevant de la juridiction de la CPS ainsi que du fait que de nombreuses victimes ne seront peut-être pas en mesure de déposer plainte individuellement (par exemple du fait de leur situation de déplacé, réfugié ou bien parce que souffrant de stigma), la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile en devenant membre d'une association de victimes représente une reconnaissance importante, comme c'est le cas devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens où l'action civile peut être exercée par la victime en devenant membre d'une association de victimes.²⁰ Dans ce cas, les victimes sont représentées par l'avocat de l'association.²¹ Cependant, les textes actuels semblent restreindre la notion de préjudice au préjudice direct relevant des crimes poursuivis, ce qui limite les droits des victimes indirectes en vertu du droit international. Les victimes indirectes sont les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice. Cette définition semble également être limitée aux individus et n'inclut pas les groupes.

II.1.4. Recommandation

Les Organisations recommande que le RPP de la CPS clarifie la définition de la victime devant la CPS conformément aux standards internationaux. Le RPP devrait reconnaître que les dispositions en vigueur actuellement devraient être complétées afin que soient inclus dans la définition de victime les individus et les collectivités ainsi que les victimes directes et indirectes.

¹⁸ Ibid, art. 3 § 2.

¹⁹ Ibid, art. 56: Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Magistrat instructeur.

²⁰ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur, (2010), Règle 23 *quater*.

²¹ Ibid, Règle 23 *quater*.

II.2. Début des procédures et vérification du statut de victime

II.2.1. Standards internationaux

L'Ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité prévoit la possibilité pour les victimes d'initier l'ouverture de procédures pénales comme le garde-fou le plus efficace contre l'inaction des autorités d'ouvrir une enquête suite aux allégations de commission de crimes graves. Selon ces principes :

« Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu des missions de l'Etat, les victimes, leur famille et leurs héritiers devraient pouvoir eux-mêmes en être à l'origine, individuellement ou collectivement, notamment en se constituant parties civiles ou par voie de citation directe dans les Etats où cette procédure est reconnue par le Code de procédure pénale. »²²

Le droit international des droits de l'Homme prescrit clairement que le principe fondamental de la non-discrimination sous-entend que des dispositions spéciales devraient être mise en place afin de permettre aux victimes des groupes marginalisés d'accéder aux mécanismes juridiques, y compris une assistance dans la soumission des plaintes. Les Principes et directives sur le procès équitable de la Commission Africaine prescrivent par exemple que:

Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les Etats prennent des mesures particulières pour veiller à ce que les services judiciaires requis leurs soient accessibles.

Les États veillent à ce que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé, notamment par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires, l'absence d'informations au sujet du système judiciaire, l'imposition de frais de justice trop élevés ou excessifs et l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.

...

Des procédures et mécanismes équitables et efficaces sont mis en place et accessibles aux femmes qui ont été soumises à la violence, pour leur permettre de saisir les juridictions pénales d'une plainte et pour leur offrir d'autres possibilités de recours afin d'assurer une bonne instruction des allégations de violence, pour obtenir restitution ou réparation ou pour prévenir tout nouvel acte de violence.²³

II.2.2. Droit centrafricain

En RCA, les victimes sont en mesure de participer ou d'initier une procédure pénale en tant que parties civiles et de demander des dommages et intérêts. La loi créant la CPS reconnaît expressément la possibilité pour *"toute personne qui s'estime lésée par l'infraction"* de déposer

²² Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Additif : Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 ("principes actualisés pour la lutte contre l'impunité"), Principe 19, §2.

²³ Commission Africaine, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, supra note 12, Section K (c) et (d), P (e).

une plainte avec constitution de partie civile²⁴ auprès des cabinets d’instruction de la CPS.²⁵ La loi créant la CPS exonère les victimes qui portent plainte des frais normalement afférents au lancement des procédures.²⁶ Ni la loi n° 15-2013, ni le Code de procédure pénale centrafricain ne précisent les modalités du dépôt de plainte et en particulier les éléments à fournir par la victime.

II.2.3. Analyse

Les textes actuels reconnaissent la possibilité pour les victimes de porter plainte et de se constituer partie civile. L’exonération des frais de dépôt de plainte devant la CPS est une avancée importante à cet égard en vue de limiter les obstacles auxquels les victimes pourraient faire face pour accéder à la Cour.

Cependant, un nombre important de défis persiste, et notamment : le manque de confiance dans les procédures judiciaires, l’illettrisme de nombreuses victimes, le déplacement des victimes suite aux violences ou encore le besoin d’assistance dans la procédure de dépôt de plainte afin de comprendre les procédures et leur issue potentielle. Parmi les raisons souvent avancées comme empêchant les victimes de porter plainte, les recherches menées par le consultant sur le terrain ont fait ressortir : la difficulté pour les victimes d’avoir physiquement accès aux autorités, l’ignorance des procédures, la crainte des représailles ou l’idée selon laquelle rien ne sera fait par les autorités.²⁷ De plus les recherches démontrent que les personnes recevant les plaintes ne sont pas toujours formées pour traiter des plaintes touchant aux victimes vulnérables, bien qu’œuvrant de leur mieux.²⁸ Un défi additionnel est le fait que les personnes et organisations qui assistent les victimes dans leurs démarches ne bénéficient pas toujours des informations pertinentes ou d’un renforcement de capacité adapté afin de fournir aux victimes l’aide dont elles peuvent avoir besoin lors du dépôt de leur plainte/constitution de partie civile. Cela a par exemple mené à des difficultés et délais lors des procédures devant la Cour pénale internationale dans lesquelles les demandes soumises par les victimes aux fins de participation aux procédures étaient parfois incomplètes.

De plus, tel qu’indiqué ci-dessus, le Code de procédure pénale centrafricain ne précise pas les éléments à fournir par la victime lors du dépôt de la plainte. Compte tenu de la forte influence du droit français en RCA, il est cependant supposé que les éléments à fournir sont similaires aux critères du droit français à cet égard, à savoir : une déclaration indiquant l’état civil, les coordonnées de la victime, l’infraction poursuivie et, lorsqu’il est demandé des dommages-intérêts ou la restitution d’un bien, le montant demandé accompagné des pièces justificatives.²⁹ Selon si la plainte avec constitution de partie civile est faite directement auprès des autorités ou bien par écrit, il peut aussi être demandé à la victime de prouver son identité ou son lien de

²⁴ Le code de Procédure Pénal centrafricain envisage aussi la possibilité pour toute victime de déposer une plainte ou à toute personne de dénoncer des crimes ou délits aux autorités compétentes, qui sont chargées d’y donner une suite. Les plaintes ou dénonciations sont faites directement par la victime ou le témoin au Procureur de la République et à toute autorité constituée ou autres et le Juge d’Instruction en application des dispositions des articles 28 à 34 et 50 à 62 du code de procédure pénale.

²⁵ Loi no. 15-003, Art 40.

²⁶ Ibid. Les procédures ordinaires prévoient le paiement de frais en vertu de l’article 59 du code de procédure pénale.

²⁷ Informations rapportées lors des recherches du consultant en RCA.

²⁸ Informations rapportées lors des recherches du consultant en RCA.

²⁹ CPP français, articles 418-420.

parenté avec la victime décédée.³⁰ Or, les personnes susceptibles de vouloir se constituer parties civiles en relation avec des crimes internationaux éprouvent souvent des difficultés à prouver leur statut de victime. Dans les cas d'atrocité de masse, les victimes égarent souvent les pièces officielles dont elles pourraient avoir besoin pour décliner leur identité ou n'ont tout simplement pas accès à ces pièces. Une approche souple à cet égard peut donc s'avérer utile. Concernant la preuve de l'identité de la victime, la CPI a par exemple adopté une approche souple concernant les documents acceptés dans l'affaire Bemba³¹ reconnaissant que *"de nombreux citoyens de République centrafricaine vivant en zone rurale ne détiennent pas de document d'identité officiel,"* et que d'autres *"éprouvent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes."*³² La Chambre a par exemple accepté comme preuve d'identité les documents suivants: carte d'électeur, carte de baptême, certificat de fréquentation scolaire et carte d'étudiant, attestation d'état civil portant la signature et le cachet du chef de quartier, certificat de résidence, carte de réfugié, et déclaration de perte de pièce officielle établie par les services de police.³³ De même, concernant la preuve du préjudice, la règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, relative aux demandes de réparation, dispose que celles-ci contiennent, *"dans la mesure du possible,"* toutes pièces justificatives. Cela a été aussi l'approche des Chambres Africaines Extraordinaires dans l'affaire Hissein Habré qui ont accepté dans leur décision sur les intérêts civils l'utilisation de présomption en lieu et place de documents établissant le préjudice subi.³⁴

II.2.4. Recommandation

Les Organisations recommandent que :

- le RPP prévoit :
 - o L'obligation de prendre des mesures sexo-spécifiques pour faciliter la participation des victimes vulnérables à toutes les phases de la procédure;³⁵ la responsabilité du Greffe d'aider les victimes qui désirent participer aux procédures;³⁶ des consultations soient envisagées afin d'identifier plus en détail les défis concrets auxquels les victimes devront faire face afin d'exercer leur droit de porter plainte/se constituer parties civiles;
- le RPP ou d'autres textes de la CPS considèrent une structure appropriée pour le Greffe afin de répondre à ces défis, par exemple via la création d'unités décentralisées sur le terrain, la mise à disposition d'informations sur les procédures et les droits reconnus aux

³⁰ Si cela n'est pas demandé au moment du dépôt de plainte, une preuve de l'identité pourra néanmoins être nécessaire au moment de l'audition des parties civiles.

³¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs, ICC-01/05-01/08-699-tFRA, 22 février 2010, paras 35-36.

³² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, 18 novembre 2010, para 41.

³³ Ibid, para 42.

³⁴ CAE, Chambre d'Assise, *Ministère Public v. Hissein Habré*, Décision sur les intérêts civils, 29 July 2016.

³⁵ Similaire à ce que le Règlement de procédure et de preuve de la CPI contient, Règle 16-1-d.

³⁶ Ibid, Règle 16-1-c.

victimes ainsi que sur les mesures de protection en place ou encore l'emploi de personnel qualifié pour travailler avec les victimes vulnérables.

- le RPP ou d'autres textes de la CPS considèrent la nécessité d'inclure parmi les enquêteurs un personnel spécialisé ou formé aux questions touchant aux victimes vulnérables. Cette structure pourrait aussi prévoir la création d'une unité spécialisée sur ce sujet au sein de la Cour.
- le RPP précise de façon détaillée les conditions que les demandes de constitution de partie civiles devront remplir tout en utilisant un langage souple permettant aux chambres l'adoption d'une approche pragmatique (telle qu'appliquée par la CPI) concernant la preuve d'identité et du préjudice subi par les victimes, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.³⁷
- la responsabilité soit reconnue au Greffe de renforcer les capacités et/ou d'encadrer les efforts de ceux qui seront directement chargés d'assister les victimes à porter plainte/se constituer parties civiles.
- le RPP garantisse le droit des victimes d'intervenir lors de la phase préliminaire.

II.3. Représentation légale des parties civiles et aide judiciaire

II.3.1. Standards internationaux

Dans la majorité des cas, une représentation légale indépendante sera essentielle pour s'assurer que les victimes puissent effectivement participer aux procédures pénales. Le droit international des droits de l'Homme³⁸ et certains autres instruments³⁹ reconnaissent en effet un droit d'accès à une représentation juridique et à des conseils juridiques lorsque cela est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. La CPI reconnaît aussi la possibilité aux victimes de participer aux procédures via un représentant légal.⁴⁰

Selon les systèmes, les victimes indigentes peuvent se voir octroyer une aide juridictionnelle afin de couvrir les frais d'un avocat de leur choix ou bien se voir octroyer les services d'un avocat commis d'office ou d'un bureau du conseil public aux victimes.

³⁷ La Règle 94 du Règlement de Procédure et de Preuves de la CPI indique par exemple que « *Les demandes en réparation présentées par les victimes* » doivent contenir un certain nombre d'indications ou éléments « *dans la mesure du possible* ».

³⁸ Le droit à une représentation juridique et, lorsque nécessaire, à une aide juridictionnelle découle de dispositions telles que les articles 6(1) et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; les articles 8 et 25 de la CADH ; les articles 2(3)(a) et 14(3) du PIDCP ; et les articles 7(3) et 14 de la CAT.

³⁹ Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (« Lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique »), octobre 2012, s'appliquent expressément aux victimes et aux témoins participant aux procédures pénales ; voir Introduction, para. 8 ; principe 4 et ligne directrice 7. Voir également les principes 11(a) et 12(c) et (d) des Principes fondamentaux et directives, supra note 11 ; para. 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les victimes ; para. 1 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, Doc. O.N.U. A/CONF.144/28/Rev.1, 27 août au 7 septembre 1990.

⁴⁰ Statut de Rome, art. 68(3).

II.3.2. Droit centrafricain

En vertu de l'Article 64 de la loi créant la CPS, les "victimes indigent[e]s pourront bénéficier des services d'un avocat commis d'office." L'article 65 de la loi indique que "pour mieux défendre les intérêts des parties aux procès, il est institué auprès de la Cour Pénale Spéciale, un corps spécial d'avocats. Les avocats candidats pour intégrer le corps spécial d'avocats de la Cour pénale spéciale doivent recevoir l'agrément d'un organe paritaire dont l'organisation et le fonctionnement fera l'objet d'un règlement. Les avocats agréés auprès de la Cour Pénale Spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique."

II.3.3. Analyse

Les avocats représentant les victimes jouent un rôle fondamental pour s'assurer que ces dernières comprennent bien quels sont leurs droits et qu'elles aient une bonne compréhension du déroulement de la procédure. Ils communiquent les points de vue et inquiétudes des victimes et s'assurent que leurs intérêts sont préservés tout au long de la procédure. Ils peuvent également encourager les victimes à apporter des preuves et informations sur l'affaire.

La reconnaissance dans les textes de la CPS de la possibilité pour les victimes de se faire représenter par un avocat commis d'office doit être accueillie favorablement. Cependant, les contours de l'aide judiciaire et de son application ne sont pas encore connus et doivent être clarifiés. Il convient à ce égard de revenir sur certaines des préoccupations formulées par les participants à l'atelier de juillet 2017:

i. Déterminer l'indigence

L'aide juridique, et particulièrement la représentation légale, est un droit qui découle généralement d'un manque de moyens pour couvrir les frais légaux engendrés par la participation d'une victime à une procédure. En principe, ce manque de moyen doit être prouvé. Dans les cas de victimisation de masse, qui sont souvent les conséquences d'un conflit, comme c'est le cas en RCA, ces preuves, principalement des documents, sont difficiles, sinon impossibles à fournir. De plus, demander aux victimes vivant dans des circonstances économiques difficiles d'évaluer la valeur de leurs biens afin de justifier leur droit à l'aide juridique peut être, dans certains cas, humiliant et même traumatisant.

Ainsi, à la lumière de la situation économique et financière de la RCA, le RPP devrait prévoir une présomption d'indigence pour les victimes.

Enfin, l'expérience de la CPI a démontré que dans les cas où un grand nombre de victimes cherche à participer aux procédures, le coût et les efforts fournis afin d'évaluer le droit à l'aide juridique sont trop élevés et contre-productifs par rapport à la situation financière des victimes en général.

ii. À partir de quel moment les victimes auront-elles droit à un avocat commis d'office?

Afin de s'assurer que les plaintes reçues par la Cour soient aussi complètes que possible, il pourrait être utile que les victimes bénéficient d'une assistance dès le moment où elles expriment le souhait de déposer plainte. De plus, le besoin de conseils juridiques des victimes peut se manifester dès le moment où celles-ci étudient la possibilité de porter plainte ou d'intégrer une affaire en cours. Une représentation juridique à ce stade peut aussi permettre aux victimes

d'évaluer de manière plus complète les exigences juridiques et la nature de la procédure, et leur permettre de faire un choix éclairé qui puisse guider leur décision de porter plainte⁴¹ De plus, la présence d'avocats représentant les victimes aux premiers stades de la procédure serait un moyen important pour les victimes de s'assurer de pouvoir, le cas échéant, contester les décisions judiciaires relatives à l'engagement ou non de poursuites.

iii. Comment les avocats commis d'office seront-ils choisis?

Le choix de l'avocat commis d'office sera une décision importante. Une procédure claire sur comment, par qui et sur quels critères les avocats commis d'office seront choisis, jouera un rôle important pour garantir une participation effective des victimes dans les procédures.

Il est fondamental que les avocats autorisés à pratiquer devant la CPS reflètent la composition religieuse de la société de la RCA. Le critère de nomination des avocats à la CPS ne devrait pas, *de facto ou de iure*, exclure des avocats de certains appartenances religieuses.

De plus, le droit des victimes d'être représentées par le représentant de leur choix assure, parmi d'autres, la participation effective aux procédures. Un tel droit devrait être respecté dans la mesure où il n'affecte ni l'efficacité des procédures, ni le droit de l'accusé à un procès équitable, même s'il serait souhaitable, vu le nombre de victimes ayant vocation à participer, que des représentants légaux extérieurs à la CPS puissent représenter un nombre important de victimes.

La représentation de clients en relation avec les crimes internationaux peut présenter des défis requérant une expérience spécifique dans certains domaines. Cela est par exemple reconnu pour les avocats pratiquants devant la CPI qui doivent remplir des critères stricts pour être admis sur la liste des conseils de la Cour tels que : une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédure, dix ans d'expérience pertinente et n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour.⁴² De plus le rôle des avocats des victimes est parfois très différent de celui des conseils de la défense et ces différences peuvent être amplifiées s'ils sont amenés à représenter un nombre important de clients, répartis sur de grandes distances et souvent en position vulnérable ou souffrant de traumatismes. Des critères de sélections spécifiques lorsqu'il s'agit de la nomination d'un avocat de victime de crime d'atrocité de masse peuvent donc être appropriés.

II.3.4. Recommandations

Les Organisations recommandent que le RPP :

- prévoie une présomption d'indigence qui s'applique aux victimes devant la CPS ;
- spécifie la possibilité de se voir attribuer un avocat commis d'office dès le moment du dépôt de la plainte par la victime ;

⁴¹ Pour des discussions plus avancées voir *Faire progresser la justice : les victimes de crimes internationaux graves dans l'UE*, REDRESS, ECCHR, FIDH and TRIAL, Octobre 2014, à 32-33, disponible à <http://www.redress.org/downloads/publications/cover-eu-report-with-annexes-fr.pdf>.

⁴² CPI, Règlement de procédure et de preuve, Règles 90(6) et 22(1).

- précise les critères minimums à remplir par les avocats qui pourront être commis d'office. Ceux-ci devraient à minima inclure:
 - o un minimum d'années de pratique du droit en tant qu'avocat ou magistrat (le nombre devrait être fixé en collaboration avec les praticiens du droit centrafricain lors de consultations sur la rédaction du Règlement);
 - o tout autre critère pertinent (également en consultation avec les praticiens du droit centrafricain lors de consultation sur la rédaction du RPP).

II.4. Protection

La lutte contre l'impunité ne peut se faire qu'en protégeant les victimes et témoins qui s'engagent dans le processus de justice. Sans protection des témoins, les victimes d'abus des droits de l'Homme portant plainte et demandant justice s'exposent à de sérieuses menaces conduisant à des préjudices physiques voire à la mort de ces victimes ou de leurs proches. Les menaces et représailles peuvent souvent conduire les victimes à retirer leur plainte et à la non-comparution de témoins clés. Elles peuvent créer un climat de peur et dissuader d'autres victimes et d'autres témoins de porter plainte et de témoigner par peur d'être également la cible d'actions similaires.

II.4.1. Standards internationaux

Les instruments internationaux des droits de l'homme prévoyant effectivement un droit à la protection pour les victimes de torture et de disparitions. Par exemple, l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) dispose que:

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État, qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul) disposent que:

Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies reconnaît par ailleurs que la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée en prenant des mesures pour assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les

préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.⁴³ L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité prévoit aussi que *“que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible, prompt et efficace (...) ; elle doit bénéficier, dans l'exercice de ce recours, d'une protection contre les intimidations et représailles.”*⁴⁴

Le droit à la protection occupe également une place importante dans les Règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux tels que le TPIR, le TPIY, la CPI, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens.⁴⁵ Les tribunaux pénaux internationaux ont en effet mis en place une série de mesures pour protéger et soutenir les victimes et les témoins impliqués dans les procédures, *“notamment de mesures à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux, comme la protection de l'identité vis-à-vis du public et, dans de rares cas, de l'accusé, le développement et l'aide à la mise en œuvre de stratégies d'atténuation des risques, et l'intervention face aux menaces et aux incidents portant atteinte à la sécurité et en lien avec les poursuites, au fur et à mesure qu'ils se produisent.”*⁴⁶ Ces services sont le plus souvent dispensés via des unités spéciales dédiées aux victimes/témoins.

II.4.2. Droit centrafricain

L'article 3 alinéa 5 de la loi créant la CPS établit que “[L]a Cour pénale spéciale veille particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques définies précisément par le règlement des preuves et procédures de la Cour et comportant entre autres, la tenue d'audiences à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins.” Cependant, le système pénal centrafricain n'inclut pas de mesures spécifiques de protection et aucun programme de protection n'existe actuellement.

II.4.3. Analyse

Les préoccupations relatives à la sécurité des victimes et des témoins sont ressorties comme prioritaires au cours des ateliers organisés par REDRESS et ses partenaires à Bangui en 2016. Une fonction importante du RPP sera donc de définir en détail les mesures de protection applicables par la CPS ainsi que leur mise en œuvre.

⁴³ Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice Relatifs aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes D'abus de Pouvoir, supra note 11, 6-D.

⁴⁴ Principes actualisé pour la lutte contre l'impunité, supra, n. 22, Principe 32.

⁴⁵ Voir règles 69, 75 et 81(B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, Rév. 43, 24 juillet 2009 ; règles 34, 65(C), 69, 75, et 77 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, adopté le 29 juin 1995 ; dans ses nouveaux termes du 14 mars 2008. Voir règles 17, 19, 74(5), 76, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, ICC-ASP/1/3, New York, 3-10 septembre 2002. Voir également, articles 54(3)(f), 57(3)(c), 64(2) et (6), 68 et 93(1)(j) du Statut de la CPI, A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002. Voir règles 26bis, 34, 65(D), 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans ses nouveaux termes du 7 mars 2003. Voir règles 29 et 65(1) du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (Rév. 4), révisé le 11 septembre 2009.

⁴⁶ Voir *Mettre Fin aux Menaces et aux Représailles Contre les Victimes de Torture et de Crimes Internationaux du Même Ordre : Appel à L'action*, REDRESS, décembre 2009, disponible à : http://www.redress.org/downloads/publications/Victim_Protection_Report_Final_10_Dec_09_FRENCH.pdf, p 56.

Au cours des discussions autour des questions de protection devant la CPS et en particulier la rédaction du RPP et autres textes pertinents de la Cour, les questions suivantes devront être prioritairement prises en compte:

i. Quelles mesures de protection des victimes et témoins seront reconnues

Les mesures de protection s'organisent principalement autour de 2 piliers. Premièrement, il existe des mesures liées spécifiquement aux procédures comme la suppression d'informations dans les documents judiciaires, l'utilisation de pseudonymes, la distorsion du visage et de la voix, les audiences à huis clos et d'autres mesures visant à garantir la confidentialité vis-à-vis du public (et des médias), et dans des cas limités, vis-à-vis de l'accusé. Deuxièmement, il existe des mesures applicables à l'extérieur des tribunaux, comme les numéros d'appel d'urgence, la réinstallation temporaire ou la réinstallation dans un autre pays. Dans les situations où la CPS souhaitera prendre des mesures de protection à l'étranger, celle-ci s'appuiera sur la coopération des États, pour garantir l'application des mesures de protection à l'extérieur des tribunaux.⁴⁷ De plus, des efforts pour réduire les risques au minimum grâce à des garanties institutionnelles générales et des bonnes pratiques peuvent aussi être considérées, comme par exemple les dispositions relatives à l'obligation d'informer et de conseiller les témoins lorsqu'un auteur condamné est sur le point d'être libéré mais aussi les démarches entreprises pour préserver la confidentialité de certains éléments du dossier.⁴⁸ Enfin, la possibilité d'engager des poursuites contre ceux qui enfreignent les mesures de protection imposées constitue aussi une façon efficace de prévenir les tentatives d'intimidation ou, le cas échéant, d'y répondre.

ii. Les bénéficiaires des mesures de protection

Alors que l'application des mesures de protection envers les témoins est peu contestée, la question risque de se poser concernant les membres de la famille et autres personnes à risque du fait de leurs activités en relation avec la CPS. La Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire Katanga a par exemple reconnu que "toute personne courant un risque du fait des enquêtes menées par le Procureur devrait en principe pouvoir bénéficier de mesures de protection."⁴⁹ De même, les Lignes directrices de la Commission Africaine pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique disposent que les mesures de protection ne doivent pas être mises en place uniquement en faveur des témoins mais également en faveur des victimes, "*des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence.*"⁵⁰

De plus, certaines catégories de personnes peuvent avoir besoin d'une forme de protection plus importante et plus précise en raison de leur vulnérabilité. Par exemple, c'est le cas des affaires dans lesquelles des enfants ont été victimes et/ou témoins de crimes comme les abus, les

⁴⁷ Ibid, p 62.

⁴⁸ Ibid, p 40.

⁴⁹ CPI, *Le Procureur c. Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01-04-01-07-475-ENG, 13 mai 2008, paras. 44, 54-55.

⁵⁰ Commission Africaine, Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique, 2002, para. 49 .

violences familiales ou sexuelles, l'exploitation économique, les enlèvements, le recrutement dans les forces ou les groupes armés, et la traite. Dans les affaires où un enfant est témoin d'un crime, les tribunaux ont reconnu qu'il était nécessaire de fournir des mesures de protection pour éviter tout nouveau traumatisme.⁵¹ Les femmes peuvent également représenter une catégorie de témoins vulnérables. La protection des témoins est cruciale concernant les femmes, en raison des stigmates que laisse souvent la violence exercée contre elles et du risque de nouvelle victimisation. Cette reconnaissance s'illustre bien dans les lois nationales,⁵² en particulier dans le droit pénal, qui englobent des mesures de protection spéciales en cas de violence familiale et de crimes sexuels.⁵³ Dans certains États, plusieurs mesures ont été développées pour protéger les femmes contre la violence, y compris des ordonnances de protection, d'injonction ou de non-communication, et des mesures encore plus techniques liées aux services d'urgence nationaux.⁵⁴ Les cours pénales internationales ont également prévu un certain nombre de dispositions illustrant le besoin de protection pour ce groupe de victimes et de témoins.⁵⁵ De nos jours, la communauté internationale reconnaît que la protection des victimes et des témoins devrait être

⁵¹ Voir par exemple les mesures adoptées par la Chambre serbe chargée des crimes de guerre dans *l'affaire du massacre de Podujevo* dans laquelle les survivants qui témoignèrent furent des enfants. Voir également, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Sesay, Kallon & Gbao*, Affaire n° SCSL-04-15-T, *Decision on Prosecution Motion for Modification of Protective Measures for Witnesses*, 5 juillet 2004. Dans les deux cas, les cours adoptèrent des mesures spéciales pour les enfants témoins. Voir, Stuart Beresford, « Child Witnesses and the International Criminal Justice System: Does the International Criminal Court Protect the Most Vulnerable », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, p 721 (2005). Le premier procès de la CPI se concentre sur le recrutement des enfants dans les forces rebelles, et un certain nombre d'enfants a témoigné jusqu'à présent.

⁵² Le Bangladesh, le Guatemala, le Nicaragua, le Mexique, le Sri Lanka et l'Afrique du Sud sont quelques exemples de pays qui ont mis en place des mesures de protection spéciales, en particulier lors des procédures judiciaires, afin de protéger les victimes et les témoins de crimes sexuels incluant des violences familiales.

⁵³ Par exemple, selon la section 31 de la *Suppression of Violence against Women and Children Act* (loi sur la suppression de la violence contre les femmes et les enfants) au Bangladesh (loi n° VIII de 2000), le tribunal chargé de juger des délits dans le cadre de cette loi, peut envoyer une victime dans un foyer de protection/assurant sa « garde en toute sécurité » (dans un lieu autre qu'une prison) après avoir examiné « le point de vue et les préférences » de la victime. La section 28 de la *Suppression of Acid Crimes Act* (loi sur la suppression des Crimes utilisant l'acide) de 2002, comprend des dispositions similaires sur la « garde en toute sécurité », conférant au tribunal les pleins pouvoirs en matière de décision sur la nécessité d'une garde en toute sécurité, indépendamment du consentement des victimes.

⁵⁴ Voici quelques-unes de ces mesures : Protection pour les victimes de violences familiales et/ou de traque, grâce à JurisMonitor (une unité située au domicile de la victime qui alerte la victime), des forces de l'ordre locales, et un centre d'opérations centralisé lorsqu'un agresseur portant un dispositif de surveillance électronique s'approche à une certaine distance du domicile de la victime ; des téléphones cellulaires et des signaux d'alarme programmés automatiquement pour composer les numéros d'urgence lorsqu'une victime se sent menacée ; des systèmes téléphoniques pour détenus permettant uniquement les contacts téléphoniques approuvés préalablement et pouvant exclure la victime ; et la surveillance du courrier envoyé par les détenus. Voir, National Center for Victims of Crime, *The Promising Practices and Strategies for Victim Services in Corrections* (2004).

⁵⁵ Voir règle 34(A)(ii) du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*, qui indique ce qui suit à la Section d'aide aux victimes et aux témoins : « fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et de violences sexuelles. » La règle 34(A)(ii) du *Règlement de procédure et de preuve du TPIR* indique ce qui suit à la Section d'aide aux victimes et aux témoins : « Fournir aux victimes et aux témoins l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique, en particulier par le biais de conseils dans les cas de viol et de violences sexuelles. » La règle 17(a)(iv) du *Règlement de procédure et de preuve de la CPI* prévoit que : « Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière : (...) (iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité. » La règle 17(b)(iii) précise que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devra « Prendre des mesures spécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles. »

prévue « s'agissant notamment des cas de viols ou de sévices sexuels », ⁵⁶ un point de vue qui s'est illustré dans un certain nombre de décisions prises par les cours et tribunaux internationaux. ⁵⁷

iii. La mise en place d'un mécanisme de protection spécifique ou bien applicable de façon générale aux procédures pénales centrafricaines

A cet égard, il convient de noter que bien que la loi créant la CPS fasse référence spécifiquement au RPP comme texte au sein duquel les mesures de protection spécifiques à la CPS seront développées, plusieurs arguments ont été soulevés en faveur d'une loi de protection qui serait applicable à l'ensemble des procédures pénales centrafricaines. ⁵⁸ L'adoption d'une loi nationale concernant la protection assurera que le système pénal dans son ensemble puisse bénéficier des avancées de la CPS à cet égard. La question est aussi pertinente compte tenu du fait que la CPS n'a pas pour vocation d'être permanente et qu'un mécanisme de protection résiduel sera probablement nécessaire une fois la cour fermée, afin de continuer à protéger ceux à risque.

II.4.4. Recommandations

Les Organisations recommandent que le RPP spécifie les mesures de protection applicables par la CPS ainsi que leur mise en œuvre et en particulier:

- Mesure de protection et de prévention lors des procédures :
 - o Possibilité d'utiliser des pseudonymes pour protéger l'identité des victimes/témoins;
 - o Expurgation des documents pour protéger les identités des victimes / témoins;
 - o Possibilité pour les témoins de témoigner hors de la présence/vue de l'accusé (par exemple via l'utilisation de rideaux/écrans);
 - o Possibilité de témoignage à distance;
 - o Possibilité de tenir des audiences à huis clos.
- Mesure de protection et de prévention lors des procédures spécifiques aux violences sexuelles:
 - o Absence de besoin de corroboration afin de prouver les crimes de violences sexuelles qui sont de la compétence de la CPS ;
 - o Absence de besoin de prouver le manque de consentement dans les situations d'allégations crédibles de menace, contrainte ou usage de la force ;
 - o Inadmissibilité des preuves liées à la conduite sexuelle antécédente ou subséquente en cas de viol ;
- Mesures de réponse en cas de problème lié à la sécurité :
 - o Possibilité pour les victimes/témoins de joindre un représentant habilité de la CPS pour rapporter les problèmes de sécurité ;

⁵⁶ Voir, Doc. ONU S/25704, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies* du 3 mai 1993, para. 108.

⁵⁷ Par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, *Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses*, 10 août 1995, para. 45.

⁵⁸ Le problème de la protection des victimes et témoins par des mesures spécifiques, est un sujet qui divise les praticiens du droit, sur la nature du texte qui doit être pris. Certains pensent que l'on peut résoudre ce problème par un texte réglementaire, qui sera rédigé par les praticiens du droit. D'autres soutiennent qu'il est du domaine de la loi, en application des dispositions de l'article 80 tiret 7 de la Constitution du 30 mars 2016. Selon ces derniers, on ne peut pas passer par le détour d'un texte réglementaire, pour prévoir des mesures très graves qui touchent aux libertés individuelles.

- Possibilité de relocalisation temporaire sur le territoire de la RCA ;
- Mise en œuvre d'un programme de protection à plus long terme pour les personnes pour lesquelles le risque est avéré et les mesures temporaires ne sont pas appropriées ;
- Mesures de soutien (protection du bien être des victimes et témoins lors des procédures) et des mesures particulières destinées à faciliter le témoignage ou la participation des victimes vulnérables seront aussi à envisager comme par exemple :
 - Information éclairée du témoin sur les procédures pertinentes et les arrangements concernant la protection en amont du témoignage ;
 - Possibilité pour les mineurs ou victimes vulnérables d'être assistées par un proche ou un psychologue lors des témoignages ;
 - Soutien psychologique avant, pendant et après le témoignage ;
 - Directives concernant les modes de questionnement appropriés des victimes de violence sexuelle et possibilité de prendre des sanctions contre les conseils qui agiraient en violation de ces directives.

Les Organisations recommandent aussi que le RPP contienne une reconnaissance explicite des obligations de protection de la Cour et qu'il spécifie sur quel organe cette responsabilité reposerait. Il est recommandé que les juges aient la possibilité d'ordonner des mesures de protection de plein droit mais aussi que les avocats des victimes puissent faire la demande que ces mesures soient mises en place, selon des critères à préciser.

Les Organisations recommandent de plus que des provisions spécifiques soient insérées, soit dans le RPP soit dans le droit pénal national, pénalisant les tentatives d'intimidation de victimes/témoins et punissant leurs auteurs de peines dissuasives.

Enfin, les Organisations suggèrent qu'un travail de renforcement des capacités des acteurs en contact avec les victimes et les témoins soit entrepris, soit par la CPS soit par les Nations Unies, afin de mettre en place des mesures de prévention adaptées.

II.5. Rôle des victimes dans la sélection des affaires

La sélection des affaires qui seront poursuivies devant la CPS sera d'une grande importance afin d'assurer aux victimes le droit à un recours efficace. En effet, compte tenu du mandat de la CPS de poursuivre les présumés auteurs responsables 'des crimes les plus graves', la CPS ne sera pas en mesure de donner suite à l'ensemble des plaintes qui lui seront soumises et une sélection est donc à envisager.

II.5.1. Standards et pratiques internationaux

La pratique des juridictions internationales et en particulier de la CPI ont démontré que le choix des affaires était un élément clé concernant les intérêts des victimes : lorsque seul un nombre restreint d'auteurs présumés est poursuivi devant une juridiction, il est essentiel que le choix des poursuites soit clair, transparent et retienne les principaux types de victimisation. Cela permet d'éviter une version biaisée des tendances de la criminalité, ou encore que des tensions

surviennent entre groupes de victimes qui se sentiraient laissés pour compte ou entre différents segments de la société qui se sentiraient injustement ciblés.⁵⁹ De plus, lorsque des acteurs étatiques ou puissants sont présumés impliqués dans la commission de crimes internationaux, la culture d'impunité au sein des structures normales du système judiciaire peut aussi freiner l'enquête. Il est donc particulièrement important pour les victimes de crimes internationaux d'avoir à leur disposition les moyens d'obtenir un contrôle juridictionnel ou un réexamen des décisions prises en ce qui concerne les faits dénoncés par la victime comme devant faire l'objet d'une enquête. Cela permettra d'éviter des décisions arbitraires ou illégitimes concernant les poursuites engagées.⁶⁰ Le droit de recours au réexamen des décisions de classement sans suite est en effet un corollaire du droit de la victime à un recours effectif et de son droit à la vérité. La jurisprudence internationale semble converger vers la consécration (sinon du droit de la victime de demander la poursuite d'un auteur de crime individuellement) d'un droit de participation des victimes à l'enquête dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes et le droit de demander le réexamen d'une décision d'abandon de poursuites judiciaires.⁶¹ Les Principes de la Commission Africaine sur le droit à un procès équitable indiquent que les procureurs doivent tenir « compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel ».⁶²

II.5.2. Droit centrafricain

Compte tenu du mandat de la CPS de poursuivre les présumés auteurs responsables 'des crimes les plus graves', la CPS ne sera pas en mesure de donner suite à toutes les plaintes et une sélection est donc à envisager. En vertu des articles 18, 19, 28 à 38 et 40 de la loi créant la CPS, c'est le Parquet qui décidera des poursuites.

Ainsi, dans le cas d'une simple plainte, le Procureur peut décider de classer sans suite.⁶³ En l'absence de disposition prévoyant un recours par les parties civiles, celles-ci ne peuvent contester cette décision, mais peuvent déposer une plainte avec constitution de partie civile qui donnera lieu à l'ouverture d'une instruction. Selon le Statut, le juge d'instruction est saisi des faits par voie de réquisitoire introductif pris par le Procureur Spécial.⁶⁴ Cependant, les cabinets d'instruction peuvent aussi être saisis des faits par une plainte avec constitution de partie civile de toute personne qui s'estime lésée par l'infraction.⁶⁵ Les procédures pénales ordinaires prévoient que lorsque le juge d'instruction clôt l'enquête, il peut déclarer par ordonnance de non-lieu qu'il n'y a pas lieu de poursuivre s'il estime que le fait ne présente ni crime, ni délit ni contravention ou

⁵⁹ REDRESS, Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale et Lawyers for Justice in Libya, *Commentaires sur le projet de document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale*, avril 2016, p. 1, disponible à <http://www.redress.org/downloads/publications/1604fr-comments-on-the-office-of-the-prosecutor.pdf>.

⁶⁰ REDRESS et ISS, *La participation des victimes aux poursuites pénales, Enquête sur les pratiques nationales pour leur application aux poursuites de crimes internationaux*, septembre 2015, (REDRESS et ISS, *La Participation des Victimes*), p. 52-53, disponible à <http://www.redress.org/downloads/publications/1510victim-rights-report-fr.pdf>.

⁶¹ *Ibid*, p 56-57.

⁶² Commission Africaine, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire*, *Supra* note 12, F(2)(h)(4).

⁶³ Loi no. 15-003, Art 28: « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

⁶⁴ *Ibid*, Art 40, al. 1.

⁶⁵ *Ibid*, al. 2.

qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé.⁶⁶ Dans ce cas, les victimes constituées parties civiles ont la possibilité de déposer des observations auprès du juge d'instruction dans un délai de cinq jours.⁶⁷ Les parties civiles peuvent aussi faire appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.⁶⁸

II.5.3. Analyse

Le droit de toute victime de déposer une plainte auprès du Procureur spécial de la CPS pourrait être accompagné de la mention d'un délai imparti au Procureur pour faire connaître à la victime les suites qui seront réservées à cette plainte. La mention d'un tel délai intégré dans les règles, pour que les autorités chargées prennent une décision formelle est parfois reconnue afin de s'assurer que les décisions sur l'ouverture ou non de procédures soient prises dans des délais raisonnables.

Une fois l'instruction est ouverte, les Règles existantes du CPP applicables à la CPS reconnaissent que les victimes pourront produire des observations au moment de la clôture de l'instruction, ainsi que leur possibilité de faire appel des décisions de non-lieu.⁶⁹ Cela constituera une possibilité importante pour les victimes d'assurer que leur droit à un recours effectif sera mis en œuvre.

De plus, l'expérience de la CPI démontre que les choix faits quant aux crimes et accusés poursuivis ont fait l'objet de contestation par certains groupes de victimes qui estimaient que les charges ne reflétaient pas l'étendue des crimes commis, par exemple en se concentrant sur un nombre d'incidents limités, en excluant certains types de crimes ou bien en ne se concentrant que sur une seule personne lorsque d'autres étaient présumés aussi impliqués.

Ainsi, le cas Al-Mahdi devant la CPI a été critiqué suite à l'inculpation de l'accusé uniquement pour destruction de monuments historiques malgré les allégations portant sur la responsabilité de l'accusé pour violences sexuelles.⁷⁰ Ces aspects tendent à relever plus des stratégies de poursuites que des Règles de procédure en tant que telles. La mise en place d'une politique de poursuites transparente et qui reconnaisse l'importance des vues des victimes dans les décisions liées à la sélection/priorisation des affaires peut aider à répondre à cette préoccupation.

II.5.4. Recommandations

Les Organisations recommandent que :

⁶⁶ CPP de RCA, Art. 115 : « Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il est remis en liberté ».

⁶⁷ CPP de RCA, Art. 113. « Lorsque la procédure est en état et avant de la communiquer au ministère public pour ses réquisitions, le Juge d'Instruction doit, à peine de nullité, aviser les avocats constitués par les parties et leur impartir un délai de cinq jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugeraient utile. »

⁶⁸ CPP de RCA, Art. 128 : « [...]La partie civile ou son conseil peut interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus aux articles 98, 101 alinéa 2, 102, 115, 116 et 117, de celles statuant sur la compétence et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. »

⁶⁹ CPP de RCA, Art. 113 et 128.

⁷⁰ Marie Forestier, *ICC to War Criminals: Destroying Shrines is Worse than Rape*, Foreign Policy, 22 août 2016 ; FIDH, AMDH, Communiqué de presse : Un premier pas qui doit en appeler d'autres : Al Mahdi condamné à 9 ans par la CPI, 27 septembre 2016 : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/un-premier-pas-qui-doit-en-appeler-d-autres-al-mahdi-condamne-a-9-ans>.

- Le RPP établit un délai de réponse par le Procureur Spécial concernant les plaintes qui seront portées devant la CPS afin que les victimes soient informées dans un délai raisonnable des suites qui auront été données à leur plainte ;
- Le Parquet de la CPS, une fois établi, adopte une stratégie de poursuites transparente et qui sera, dans la mesure où cela ne pose pas de risque, communiquée aux victimes. La représentativité des charges/affaires du point de vue des victimes, devrait figurer à la liste des critères pris en compte dans la sélection et priorisation des poursuites qui seront engagées par la CPS.

II.6. Information aux victimes et communautés

II.6.1. Standards internationaux

Le droit des victimes à l'information existe dans la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Principes fondamentaux et directives, ainsi que dans diverses autres juridictions nationales, régionales et internationales sur les droits de l'Homme.⁷¹

Cela reflète le fait que sans information sur le rôle et les possibilités de recours offerts, ou encore sur le déroulement des procédures ou leur issue, les victimes ne seront pas en mesure d'exercer correctement leur droit à un recours effectif.⁷² Les Principes fondamentaux et directives reconnaissent par exemple que:

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès.⁷³

Cela est reflété dans les textes et la structure de certains tribunaux internationaux tels que la CPI dont le Bureau du Greffe est en charge d'assurer l'information/la sensibilisation aux victimes et communautés affectées et dont le RPP spécifie la responsabilité du Greffe quant à la notification des actes et dates de la procédure affectant les intérêts des victimes.⁷⁴ Cela s'applique aussi dans beaucoup de juridictions nationales devant lesquelles dès le moment où elles déposent une plainte pénale, les victimes bénéficient de droits à l'information, d'abord par rapport aux procédures et leurs droits vis-à-vis de celles-ci, et ensuite sur la situation de la procédure pénale et les importantes décisions y afférentes.⁷⁵

⁷¹ REDRESS et ISS, La Participation des Victimes, p 86.

⁷² Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice Relatifs aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes D'abus de Pouvoir, supra note 11, 6-A.

⁷³ Principes fondamentaux et directives, supra note 11, Principe X.

⁷⁴ CPI, Règlement de procédure et de preuve, règle 16.

⁷⁵ REDRESS et ISS, La Participation des Victimes, p. 87.

II.6.2. Droit centrafricain

Le Code de procédure pénale prévoit une large notification des victimes lorsque celles-ci participent déjà à la procédure en ayant eu accès au statut de partie civile. Ainsi, l'obligation de notifier aux parties civiles toutes les ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel, ainsi que les demandes de mise en liberté est prévue par le Code de procédure pénale.⁷⁶ De même, les arrêts de la chambre d'accusations doivent également être notifiés aux parties, ainsi que les appels déposés contre les jugements.⁷⁷ Le Code de procédure pénale requiert que les parties civiles fassent élection de domicile au lieu où siège le tribunal si elles n'y demeurent pas en défaut de quoi les obligations de notification imposées à la Cour ne lui seront pas opposables.⁷⁸

II.6.3. Analyse

Dans les cas de crimes internationaux, il peut être difficile de garantir une participation des victimes significative et efficace lorsque le nombre de victimes est élevé ou que la distance qui sépare les victimes et les locaux du tribunal où se déroule le procès est importante. Or il importe de garantir que les victimes aient accès à des informations claires et détaillées afin de pouvoir faire un choix éclairé sur le fait de porter plainte ou de se constituer partie civile dans des procédures existantes. Dans de tels contextes, l'accès à l'information sera essentiel pour garantir la participation efficace des victimes. L'accès à l'information posera de grandes difficultés dans une situation d'insécurité, comme celle que connaît la RCA actuellement. Par ailleurs, une grande partie des victimes se trouve dans des zones difficilement accessibles. La mise en œuvre du mandat de la CPS dépend, entre autres, de la capacité à sensibiliser d'une façon effective ceux qui sont le plus touchés par la situation.

Afin de garantir un accès effectif à l'information, la stratégie de communication, y compris les moyens employés, devrait être adaptée afin de faire face à toutes ces difficultés. Ces moyens peuvent être divers (radio nationales, radio communautaires, théâtre... etc.) et peuvent également s'appuyer sur des intermédiaires qui sont en mesure de se déplacer dans le pays ou bien sont déjà implantés à l'extérieur de Bangui. Compte tenu de la situation en Centrafrique (sécurité, nombre de victimes, niveau d'éducation, contexte géographique... etc.), la stratégie d'accès à l'information devrait figurer parmi les mesures qui méritent d'être abordées en priorité par le Greffe.

Le RPP pourrait souligner l'obligation, déjà existante dans la loi nationale, d'informer les victimes. Cependant le RPP pourrait utilement préciser certaines de ces obligations ainsi que reconnaître une obligation plus générale du Greffe relative à l'information sur le mandat de la Cour, les droits reconnus aux victimes ainsi que comment accéder aux procédures judiciaires en cours. Cette

⁷⁶ CPP de RCA, Art. 128

⁷⁷ CPP de RCA, Art. 100 : « Le Juge d'Instruction fait notifier dans les 24 heures la demande de mise en liberté provisoire à la partie civile à son domicile réel ou, dans le cas prévu par l'article 60, au domicile élu par elle. La partie civile ou son conseil à 48 heures pour présenter des observations. » ; Art. 128 : « [...] Toute ordonnance susceptible d'appel de la part du prévenu ou de la partie civile doit, dans les 48 heures, leur être notifiée ou être adressée en copie par lettre recommandée à leur conseil par le Greffier. » ; Art 142. : « [...] Les arrêts de la chambre d'accusation seront notifiés par le Greffier aux parties à la diligence du Procureur Général. » ; Art. 198 : « S'il n'y a pas lieu à citation, l'appel formé par une partie est notifié aux autres parties en cause à la diligence du ministère public. »

⁷⁸ CPP de RCA, Art. 60 : « Toute partie civile qui ne demeure pas au lieu où siège le tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut de cette élection, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés. »

information sera nécessaire non seulement pour s'assurer que les victimes puissent faire valoir leurs intérêts adéquatement lors des procédures mais aussi, de façon plus large, afin d'informer les populations des activités de la Cour, de son mandat et de sa pertinence.

Une structure de sensibilisation solide est souvent essentielle afin de contrer toute désinformation ou malentendu sur certains aspects du travail des Cours internationales, hybrides ou domestiques poursuivant les crimes internationaux. Il sera important de rassurer les populations sur les limites du mandat de la CPS et de répondre à leurs préoccupations pour assurer un soutien à la Cour au sein des communautés affectées.

De façon générale, l'information s'avère souvent nécessaire concernant :

- les procédures de dépôt de plaintes concernant les infractions pénales et le rôle des victimes dans ces procédures;
- comment et dans quelles conditions elles ont accès à la protection;
- comment et dans quelles conditions elles ont accès aux conseils juridiques, à l'aide juridique et à toute autre forme de conseils;
- comment et dans quelles conditions elles ont accès aux compensations et aux autres formes de réparations;
- le type de soutien auquel elles peuvent avoir accès et de la part de qui, notamment les informations sur l'accès à l'aide médicale et toute autre aide experte telle que l'aide psychologique et le logement alternatif;
- les personnes à contacter pour avoir plus d'informations sur leur affaire.

De plus, bien que certaines obligations de notification sont reconnues en droit interne, il n'existe pas de mécanisme ou structure claire pour garantir que les victimes ou leur avocat aient réellement accès aux informations pertinentes relatives à leur dossier ou l'évolution de l'affaire. Certains praticiens consultés à Bangui ont indiqué qu'en pratique, les victimes reçoivent les informations au greffe du Parquet lorsqu'elles s'y rendent pour s'enquérir de la suite à donner à leurs plaintes.⁷⁹ Néanmoins, les professionnels consultés ont indiqué que le Parquet informait rarement les victimes sur les suites données à leurs plaintes.⁸⁰

II.6.4. Recommandations

Les Organisations recommandent que :

- Les RPP reconnaissent expressément, les obligations de notifications envers les victimes incombant à la Cour et en particulier :
 - prévoient une obligation du Greffe d'aider les victimes à participer à toutes les phases de la procédure y compris à travers la provision d'informations accessibles aux victimes sur le mandat de la Cour, leurs droits et la façon d'y accéder;
 - garantissent au Greffe la flexibilité nécessaire dans le choix des moyens de sensibilisations adaptés à la situation en Centrafrique ;

⁷⁹ Recherches entreprises par le consultant terrain.

⁸⁰ Il a été rapporté que parfois certaines plaintes étaient classées sans suite sans que les plaignants ne soient informés par le parquet.

- reconnaissent une obligation du Greffe à faire parvenir aux victimes ou leurs avocats les avis/notifications émanant de la Cour;
- Une obligation de notification soit reconnue concernant les décisions et étapes de la procédure suivantes :
 - les décisions de ne pas effectuer ou de mettre fin à une enquête et la décision de ne pas poursuivre un accusé, ainsi que les raisons de celles-ci;
 - la nature des charges retenues contre l'accusé;
 - la date et le lieu du procès;
 - tout verdict, y compris en appel, du procès et les raisons de cette décision;
 - lorsque la personne maintenue en garde à vue, poursuivie ou condamnée pour les infractions pénales est libérée ou s'échappe;
- La structure de la CPS prene en compte les besoins d'information et de sensibilisation des victimes et communautés affectées et en particulier :
 - prévoit la possibilité pour la Cour d'entreprendre une sensibilisation adaptée à l'échelle du territoire afin d'informer les communautés sur le mandat de la Cour, leurs droits et la façon d'y accéder;
 - prévoit la capacité adéquate pour que la Cour puisse assurer une publicité des débats et des informations sur les procédures en cours via l'utilisation de médias et techniques adaptés au contexte centrafricain.⁸¹

II.7. Réparation

II.7.1. Standards internationaux

Pour être efficace un recours doit se traduire par des mesures appropriées de réparation pour les victimes.⁸² En droit international, l'obligation de fournir la réparation est la conséquence de la violation d'une obligation principale ayant causé des préjudices.⁸³ Les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies identifient cinq formes de réparation, en reconnaissant que celles-ci ne sont pas exhaustives : (i) la restitution; (ii) l'indemnisation; (iii) la réadaptation; (iv) la satisfaction, y compris le droit à la vérité et (v) les garanties de non répétition.⁸⁴ L'observation générale n°4 de la Commission africaine sur le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que les Etats sont tenus d'apporter une réparation adéquate, effective et complète aux victimes, y compris par le biais de mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction ou de garanties de non répétition. Cette obligation de réparation s'applique tout autant aux préjudices individuels qu'aux préjudices collectifs.

⁸¹ Par exemple, en République Démocratique du Congo, la CPI a utilisé la diffusion radio pour permettre à certains groupes vivant dans des zones reculées de suivre les procès.

⁸² Comité des droits de l'Homme de l'ONU, *Blazek et al c. République tchèque*, Communication n° 847/1999, CCPR/C/72/D/857/1999, Juillet 2001 para. 7.

⁸³ ILC, Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (ARS), Yearbook of the International Law Commission, 2001, vol. II (Part Two), UN Doc A/56/10, Art 31, reflétant *Chorzów Factory (Ger. c. Pol.) (Jurisdiction)* [1927] CPJI Rep série A n° 9, 21.

⁸⁴ Principes fondamentaux et directives, supra note 11.

Le droit à une réparation complète est également garanti par les règles de procédure des cours et tribunaux internationaux : la règle 94(1) du Règlement de procédure de la CPI établit par exemple les informations qu'une demande de réparation doit contenir, telles que l'identité et l'adresse du requérant, la description du préjudice ainsi que d'autres détails concernant le crime, et les mesures de réparation demandées. Le Règlement de la CPI prévoit également que les victimes et/ou leur représentant légal doivent être informés des procédures en réparation⁸⁵, et que la Cour peut accorder une réparation individuelle, collective ou les deux.⁸⁶ La Cour peut "désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation."⁸⁷ Le Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que les victimes désirant obtenir une mesure de réparation devant la Cour doivent déterminer le montant de la réparation et fournir les éléments de preuve s'y rapportant.⁸⁸

II.7.2. Droit centrafricain

En droit centrafricain, les parties civiles sont normalement en droit de formuler une demande de dommages et intérêts qui soit appréciée souverainement par le tribunal qui décide du montant de la compensation. Si au cours des débats, il est démontré une négligence de l'Etat ou l'implication de son agent, il peut être condamné *in solidum*. La nouvelle Constitution centrafricaine prévoit aussi le droit à la réparation pour certaines violations des droits de l'Homme y compris, les victimes de torture, viol, sévices ou traitement cruels, inhumains, dégradants ou humiliants.⁸⁹ La Constitution ne donne pas davantage d'informations sur les formes de réparations prévues. Contrairement aca, la loi créant la CPS est muette sur la question de la réparation aux victimes.

II.7.3. Analyse

Bien que les procédures ordinaires reconnaissent la possibilité des victimes de se voir octroyer des dommages et intérêts en cas de condamnation, la CPS ne contient pas de provisions spécifiques à cet égard.

Comme l'a exprimé l'avocate des victimes dans l'affaire Bemba devant la CPI : "En RCA, [les] victimes participent aux procédures pénales en tant que parties civiles. L'objet de leur action est en soi d'obtenir réparation pour le dommage causé par l'infraction à l'origine du préjudice dont elles se prévalent."⁹⁰ Il sera donc difficile de justifier l'absence totale de référence à la possibilité pour les victimes de se voir octroyer une réparation par la CPS.

⁸⁵ CPI, Règlement de procédure et de preuve, règle 96 (1).

⁸⁶ CPI, Règlement de procédure et de preuve, règle 97 (1).

⁸⁷ CPI, Règlement de procédure et de preuve, règle 97 (2).

⁸⁸ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Règlement intérieur, règle 34 (5).

⁸⁹ Constitution de Centrafrique, promulguée le 27 mars 2016, Art. 21 : «Tout individu victime de violation des dispositions des articles. 1er à 20 du présent Titre à droit à réparation.»

⁹⁰ CPI, *Le procureur v. Jean Pierre Bemba*, Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations, ICC-01/05-01/08-3459-Red, 25 novembre 2016, para 54.

Il est difficile d'expliquer l'absence totale de dispositions spécifiques sur la réparation alors que la loi créant la CPS envisage clairement un rôle de mémoire et de contribution à l'établissement de la vérité pour la Cour, qui peut constituer en soit une mesure importante de réparation pour les victimes.⁹¹

L'absence de dispositions spécifiques concernant les réparations apparaît incohérente étant donné que le statut prévoit la participation des parties civiles, ainsi que le fait que la question des réparations figure parmi les questions les plus pressantes que la société civile et les victimes souhaitent adresser.

Les associations de victimes qui ont participé à l'atelier de juillet 2016 se sont concentrées, en se basant sur leurs expériences avec les victimes, sur l'importance des réparations et particulièrement des compensations. De plus, les participants ont souhaité que le gouvernement participe à la mise en œuvre des décisions de réparations qui seront ordonnées par la CPS ou par les tribunaux ordinaires.

Le rapport thématique sur la justice et la réconciliation délivré préalablement au Forum de Bangui organisé par le gouvernement de transition affirme que « La population met aussi et surtout l'accent sur la réparation perçue comme minimum vital de droits devant lui permettre de survivre, tant les derniers pillages ont placé les familles dans un dénuement matériel et moral sans précédent. »⁹² Le groupe thématique sur la justice et la réconciliation devait délivrer un rapport qui permettrait aux participants du Forum de Bangui de prendre des décisions sur les thématiques de justice et réconciliation.

Le rapport recommande différentes formes de réparations collectives et symboliques (mémoriaux, jour national de commémoration d'événements particuliers).⁹³ De plus, il recommande l'établissement d'un Fond national de compensation pour les victimes.⁹⁴

Le mandat des réparations de la CPS devrait être en accord avec ces développements au niveau national.

Il est important que le sujet des réparations ainsi que leur mise en œuvre soit considérés d'emblée par les parties prenantes, ainsi que par le Greffe une fois les projets mis en place. L'expérience montre que les réparations ont d'avantage de chance d'être mises en œuvre si les difficultés qu'elles font surgir, particulièrement le financement, sont adressées dès le début, c'est-à-dire avant que la condamnation ait été prononcée.

En outre, c'est essentiellement sur l'accusé que repose le devoir de financer les réparations. Par conséquent, les efforts afin de localiser, geler et recouvrer les avoirs de l'accusé devraient être déployés le plus tôt possible afin d'éviter leur dispersion. A cet égard, la RCA devrait s'appuyer sur les traites bilatéraux sur l'entraide judiciaire existant et en conclure davantage.

⁹¹ Loi no. 15-003 du 3 juin 2015, Art 69.

⁹² Commission Préparation du Forum National de Bangui, Rapport du Groupe Thématique 2: Justice et Réconciliation, mars 2015, p. 19.

⁹³ Ibid, p. 18.

⁹⁴ Ibid, p. 18.

II.7.4. Recommandations

Les Organisations recommandent que :

- Le RPP de la CPS adopte un langage souple qui garantisse la possibilité d'obtenir réparation à l'issue des procédures, et plus spécifiquement :
 - o souligner que la CPS peut octroyer des réparations, dont des mesures de restitution, de compensation et de réhabilitation;
 - o souligner que la CPS peut également, à la lumière de l'article 69 de la loi 15-003, ordonner des mesures de satisfaction et garanties de non répétition ;
 - o autoriser la CPS à inviter des experts afin de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation ;
 - o les victimes et leurs représentants légaux, ainsi que la personne condamnée et toute personne intéressée, ont le droit de présenter leurs observations sur les rapports des experts ;
 - o s'assurer que le bureau du greffe puisse prendre les mesures nécessaires, y compris le gel des avoirs, suite à la demande des magistrats à n'importe quel stade de la procédure afin de garantir la mise en œuvre des réparations ;
 - o le Greffier doit informer les victimes et leurs représentants légaux des procédures en réparation, et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la publicité effective des procédures en réparation devant la CPS ;
 - o Mettre en place un organe au sein du bureau du greffe afin de mettre en place la décision sur les réparations.

- Les organes pertinents de la CPS considèrent dans quelle mesure le rôle de mémoire prendra forme et comment, concrètement, les éléments reçus lors des procédures pourraient servir un rôle plus large d'établissement de la vérité et de mémoire.